

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 16 mars 2010 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 15 avril 2010 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 16 mars 2010 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. X, pharmacien titulaire d'une officine sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 5 juin 2008, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne, en date du 7 mai 2008, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 6 mois ; M. X critique l'affirmation des premiers juges selon laquelle l'existence d'un précédent désistement de plainte n'avait aucun effet sur l'actuelle procédure, Mme Isabelle ADENOT, auteur de la première plainte, ne s'étant, en fait, que simplement limitée à retirer la plainte qu'elle avait formée le 8 décembre 2004 ; pour le conseil régional, il ne s'agissait donc pas d'un désistement d'action devant une juridiction, mais d'un simple retrait de plainte ; M. X estime que cette analyse ne peut être maintenue ; il résulte, en effet, des dispositions des articles R. 4234-1 et suivants du code de la santé publique que le conseil régional est saisi par la plainte adressée à son président qui l'enregistre et désigne un rapporteur ; on doit donc considérer, selon lui, que ces formalités sont suffisantes à saisir le conseil régional lui-même, aucun texte ne précisant que la juridiction est saisie ultérieurement, selon une formalité particulière précédant la comparution devant la chambre de discipline ; la décision précitée ne pouvait donc considérer que le retrait de plainte était intervenu avant la saisine de la chambre de discipline ; M. X s'estime fondé à maintenir ses arguments de première instance ; il rappelle notamment l'existence d'une précédente sanction prononcée à son encontre pour les mêmes faits que ceux visés par la présente procédure, sanction prononcée par les sections des assurances sociales de l'Ordre ; or, M. X estime que la règle « non bis in idem » devrait trouver à s'appliquer et qu'il ne devrait pas être condamné par la chambre de discipline pour des faits ayant déjà été sanctionnés par la section des assurances sociales ; enfin, à titre infiniment subsidiaire, M. X considère que les faits de la cause ont déjà donné lieu à une lourde sanction et que si une nouvelle condamnation devait être prononcée, celle-ci devrait se confondre avec celle précédemment prononcée par la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne le 15 juin 2005 ;

Vu la décision attaquée du 7 mai 2008 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne a prononcé à l'encontre de M. X, la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 6 mois ;

Vu la plainte en date du 12 août 2005 formée par M. Alain DELGUTTE, vice-président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne agissant sur délégation de Mme ADENOT alors présidente dudit conseil et dirigée à l'encontre de M. X ; cette plainte faisait suite à la condamnation de M. X à 18 mois d'interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux dont 6 mois assortis du sursis prononcée par la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de ... le 15 juin 2005 ; M. DELGUTTE visait dans sa plainte des infractions aux articles R. 4235-3 et R. 4235-9 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire en réplique produit par M. DELGUTTE et enregistré comme ci-dessus le 26 août 2008 ; le plaignant soutient la recevabilité de sa plainte indépendamment du fait que la plainte précédente formée par Mme ADENOT n'ait pas fait l'objet d'une décision, en bonne et due forme, prenant acte du désistement intervenu ; en effet, Mme ADENOT s'est manifestée avant même que le conseil régional se réunisse conformément à l'article R. 4234-5 du code de la santé publique pour décider d'une comparution ou non en chambre de discipline, c'est-à-dire à un moment de la procédure disciplinaire qui ne présentait qu'un caractère administratif et où la phase juridictionnelle éventuelle n'avait pas encore débuté ; M. DELGUTTE fait valoir à cet égard qu'aucune disposition de la procédure disciplinaire ne formule de règles de forme particulières à observer à ce stade pour retirer sa plainte ; il importe, simplement, que le poursuivi en soit informé, ce qui a bien été le cas en l'espèce ; rien ne s'opposait donc, selon M. DELGUTTE, à ce qu'une nouvelle plainte soit enregistrée ; M. DELGUTTE rappelle ensuite l'indépendance de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de ... par rapport à la section des assurances sociales du même conseil et insiste sur le fait que les sanctions prononcées diffèrent les unes des autres ; le plaignant considère que la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne a infligé à M. X une sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 6 mois en ayant apprécié, comme il le convenait, la gravité des faits qui étaient reprochés à l'intéressé ;

Vu le nouveau mémoire en défense produit dans l'intérêt de M. X et enregistré comme ci-dessus le 29 septembre 2008 ; ce dernier tend aux mêmes fins par les mêmes moyens et précise que si la règle pénale de confusion des peines, en cas de concours réel d'infraction, ne trouve pas à s'appliquer en matière disciplinaire, cette circonstance ne s'oppose pourtant pas à ce que la juridiction disciplinaire garde les pleins pouvoirs pour estimer que la sanction d'ores et déjà prononcée pour des faits identiques suffit à sanctionner les faits pour lesquels M. X doit comparaître ; M. X estime qu'il est donc parfaitement loisible à la chambre de discipline d'estimer qu'il n'a pas à subir une seconde sanction ;

Vu le courrier enregistré comme ci-dessus le 20 octobre 2008 par lequel le plaignant indiquait s'en tenir à ses précédentes écritures ;

Vu le nouveau mémoire en défense produit dans l'intérêt de M. X et enregistré comme ci-dessus le 10 décembre 2008 ; reprenant l'ensemble des arguments déjà développés, M. X insiste sur le fait que les pharmaciens se trouvent plus mal traités que les autres professions médicales, au regard de l'application du principe « non bis in idem » ; il estime que cette situation ne peut manifestement résulter que d'un oubli du législateur puisqu'il n'y a aucune raison de traiter les pharmaciens différemment des autres professions de santé ; il rappelle, à ce sujet, que le Conseil d'État a déjà réagi contre cette inégalité dans un arrêt du 25 février 2005 s'appliquant à la possibilité d'assortir de sursis l'interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux ;

Vu le procès-verbal de l'audition de M. X par le rapporteur au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 23 novembre 2009 ; M. X a déclaré avoir déjà assumé une première fois ses responsabilités ; il a précisé qu'aucun de ses clients n'avait porté plainte à son encontre et que les médecins de son secteur, malgré l'insistance de la Caisse primaire d'assurance maladie, avaient témoigné en sa faveur ; il a également évoqué la période difficile qu'il avait traversée du fait de la maladie de son épouse ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 4234-1 et s. ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. X ;
  - les observations de Me FOUCHARD, conseil de M. X ;
- Les intéressés s'étant retirés M. X ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Considérant, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens présentés par M. X au soutien de sa requête en appel, que celui-ci a fait l'objet d'une première plainte formée à son encontre le 8 décembre 2004 par Mme ADENOT, alors présidente du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne ; que Mme ADENOT s'est par la suite désistée de sa plainte ; que le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de ... a pris acte de ce désistement dans le procès-verbal de sa réunion du 12 mai 2005 ; qu'en l'absence de toute précision dans l'acte de désistement, celui-ci doit être regardé non comme un simple désistement d'instance mais comme un désistement d'action ;

Considérant que si M. DELGUTTE, alors vice-président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne, a formé à nouveau plainte à l'encontre de M. X, le 12 août 2005, à raison des mêmes infractions, en précisant qu'il agissait « en vertu de la délégation reçue de Mme ADENOT, présidente du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne, en date du 7 juin 2005 », le désistement d'action dont il avait été donné acte s'opposait à ce que cette nouvelle plainte soit déposée ; que la plainte formée par M. DELGUTTE à l'encontre de M. X était donc irrecevable ; qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler l'ensemble de la procédure ;

DECIDE :

ARTICLE 1 – La décision en date du 7 mai 2008 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne a prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 6 mois est annulée, de même que la décision en date du 28 novembre 2005 par laquelle le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne a décidé la traduction en chambre de discipline de M. X ;

ARTICLE 2 – La plainte formée par M. DELGUTTE, vice-président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne, le 12 août 2005, et dirigée à l'encontre de M. X est rejetée pour irrecevabilité ;

ARTICLE 3 – La présente décision sera notifiée à :

- M. X ;
- au vice président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
- aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens,
- à la Ministre de la santé et des sports,
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de Bourgogne ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 16 mars 2010 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme DENIS-LINTON, Conseiller d'État, Président,

M. CHALCHAT – M. ANDRIOLLO - Mme DELOBEL – Mme DEMOUY - M. DESMAS -  
Mme ETCHEVERRY - M. FERLET – M. FLORIS - M. FOUASSIER – M. FOUCHER -  
Mme GONZALEZ – M. LABOURET - M. LAHIANI- Mme LENORMAND - Mme MARION –  
M. NADAUD - M. PARROT - M. RAVAUD - Mme MERY – M. JUSTE - M. TRIVIN –  
M. LE RESTE - M. VIGNERON – M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'État  
Président suppléant de la chambre  
de discipline du Conseil national  
de l'Ordre des pharmaciens  
Martine DENIS-LINTON